Quelles donnees personnelles peuvent etre collectees par les dispositifs de suivi embarques dans les voitures d'entreprise ?

Réponse courte

Les dispositifs de suivi embarques peuvent collecter la **localisation geographique**, les trajets, les horaires, la vitesse, les arrets, la duree d'utilisation, le kilometrage, la consommation de carburant, les **comportements de conduite** (accelerations, freinages, virages brusques), l'**identification du conducteur** et les donnees techniques sur l'etat du vehicule. Toute collecte doit repondre a une **finalite legitime** et respecter le principe de **minimisation** impose par le RGPD.

La collecte de donnees **audio**, **video** ou **biometriques** est interdite sauf justification exceptionnelle et proportionnee. L'employeur doit informer individuellement chaque salarie, consulter la **delegation du personnel** (art. L.261-1 du Code du travail) et garantir la possibilite de **desactivation** ou d'**anonymisation** lors de l'usage prive du vehicule.

Définition

Les **dispositifs de suivi embarques** regroupent tout systeme electronique installe dans un vehicule d'entreprise (GPS, boitiers telematiques, enregistreurs de donnees, outils de gestion de flotte) qui collecte, enregistre ou transmet des donnees sur l'utilisation du vehicule. Ces donnees sont considerees comme **personnelles** des qu'elles permettent d'identifier, directement ou indirectement, un salarie utilisateur. Le traitement est soumis a l'art. L.261-1 du Code du travail et au RGPD.

Questions fréquentes

Comment protéger la vie privée des salariés lors de l'usage privé du véhicule d'entreprise ?

Lors d'un usage privé du véhicule, les dispositifs doivent permettre la désactivation ou l'anonymisation de la collecte de données. L'employeur doit configurer les dispositifs pour restreindre automatiquement la collecte pendant les périodes d'utilisation personnelle du véhicule.

L'employeur doit-il informer les salariés avant d'installer des dispositifs de suivi dans les véhicules d'entreprise ?

Oui, l'employeur doit informer individuellement chaque salarié avant la mise en œuvre du dispositif sur la nature des données collectées, les finalités, destinataires, durée de conservation et droits d'accès. Il doit également obtenir l'avis préalable de la délégation du personnel conformément à l'article L.261-1 du Code du travail.

Quelles données personnelles peuvent être collectées par les dispositifs de suivi embarqués dans les véhicules d'entreprise au Luxembourg ?

Les dispositifs de suivi embarqués peuvent collecter la localisation géographique, les trajets, horaires, vitesse, arrêts, durée d'utilisation, kilométrage, consommation de carburant, comportements de conduite (accélérations, freinages), identification du conducteur et données techniques du véhicule. La collecte de données audio, vidéo ou biométriques est interdite sauf justification exceptionnelle et autorisation préalable de la CNPD.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des règles sur les dispositifs de suivi embarqués ?

Toute violation expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, notamment des amendes de la CNPD et la nullité des preuves recueillies. L'usage abusif de la géolocalisation pour une surveillance permanente des salariés est particulièrement sanctionné par la CNPD.

Conditions d’exercice

La collecte de donnees par des dispositifs embarques est soumise a des conditions strictes.

Condition	Detail
Finalite legitime	Gestion du parc, securite, optimisation des itineraires, prevention des vols
Proportionnalite	Collecte non excessive, limitee au strict necessaire
Information prealable	Chaque salarie informe individuellement : nature des donnees, finalites, duree de conservation, droits d'acces (art. 13-14 RGPD)
Consultation delegation	Information prealable de la delegation du personnel (art. L.261-1 al. 2)
Egalite de traitement	Pas de discrimination entre salaries soumis au dispositif (art. L.251-1)
Desactivation en usage prive	Possibilite technique de desactivation ou d'anonymisation obligatoire

Modalités pratiques

Les donnees collectables et les restrictions associees se repartissent comme suit.

Type de donnees	Collecte autorisee
Localisation geographique	Oui, en temps reel ou differe, limitee au temps de travail
Trajets et horaires	Oui, pour la gestion de flotte et le suivi des missions
Vitesse, arrets, kilometrage	Oui, pour la securite et l'entretien
Consommation de carburant	Oui, pour l'optimisation et la gestion
Comportements de conduite	Oui, dans une finalite de securite (accelerations, freinages)
Identification du conducteur	Oui, par badge, code ou cle nominative
Donnees techniques vehicule	Oui, pour la maintenance preventive
Audio, video, biometrie	Non, sauf justification exceptionnelle et autorisation CNPD

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Limiter la collecte aux donnees strictement necessaires a la finalite poursuivie et configurer les dispositifs pour restreindre automatiquement la collecte lors d'un usage prive, en respectant le droit a l'anonymat dans les trajets prives.

Former les salaries sur le fonctionnement des dispositifs et leurs droits (acces, rectification, opposition, limitation) afin de garantir la transparence du traitement.

Inclure des clauses de confidentialite, de securite et de restitution des donnees dans les contrats avec les prestataires techniques, conformement a l'art. 28 du RGPD.

Assurer la tracabilite des acces aux donnees en limitant la consultation aux seules personnes habilitees et en journalisant chaque acces.

Mettre a jour la documentation interne (registre des traitements, AIPD, notice d'information) en cas de modification du dispositif ou de la finalite. La duree de conservation legale des donnees GPS doit etre respectee.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Reference	Objet
Art. L.261-1 Code du travail	Surveillance des salaries et traitement de donnees dans les relations de travail
Art. L.251-1 Code du travail	Egalite de traitement et non-discrimination
Reglement UE 2016/679 (RGPD)	Protection des donnees a caractere personnel (art. 6, 13, 14, 15, 28, 30, 35)
Loi du 1er aout 2018	Protection des personnes a l'egard du traitement des donnees
Lignes directrices CNPD	Geolocalisation des vehicules d'entreprise

La geolocalisation ne doit jamais servir a une surveillance permanente ni a un controle generalise des deplacements des salaries. Tout usage abusif des donnees collectees expose l'employeur a des sanctions de la CNPD et a la nullite des preuves recueillies. Les donnees audio, video et biometriques restent en principe interdites dans les vehicules d'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.